



Représentant les avocats d'Europe
Representing Europe's lawyers

Recommandation du CCBE sur les acquis de la formation pour les avocats européens

Recommandation du CCBE sur les acquis de la formation pour les avocats européens

Préambule	3
1. La déontologie et le statut professionnel	4
1.1. Savoirs substantiels	4
1.1.1. Déontologie	4
1.1.2. Statut professionnel.....	4
1.2. Savoirs pratiques et aptitudes.....	4
2. L'exécution de la mission de l'avocat	5
2.1. Savoirs substantiels	5
2.2. Savoirs pratiques et aptitudes	5
2.2.1. Aptitudes à l'acquisition de connaissances.....	6
2.2.2. Aptitude à l'analyse	6
2.2.3. Aptitude à la prise en considération du client	6
2.2.4. Aptitude à la communication	6
3. Les moyens pour l'exécution de la mission	7
3.1. Savoirs substantiels	7
3.2. Savoirs pratiques et aptitudes.....	7
3.2.1. Aptitudes aux relations	7
Conclusions	7
Annexe.....	8

Préambule¹

Les barreaux du CCBE, compte tenu de la construction actuelle du cadre européen de qualifications et de l'élaboration d'un espace européen de l'enseignement supérieur en Europe ainsi que de la *Résolution du CCBE sur la formation des avocats dans l'Union Européenne*², désireux de promouvoir la mise en place d'acquis nationaux de la formation et de faciliter la libre circulation des avocats reconnaissent ici³ :

- que la libre circulation des avocats est maintenant avancée au point de permettre, dans des circonstances appropriées, l'accès à la formation professionnelle ainsi qu'à la profession d'avocat ;
- que l'exercice de la profession d'avocat nécessite un niveau élevé de compétences professionnelles de ses membres et de ceux souhaitant le devenir. Une norme de compétence professionnelle des avocats élevée est la pierre angulaire du renforcement de l'Etat de droit et de la société démocratique ;
- que tous les barreaux du CCBE reconnaissent et souhaitent promouvoir à travers leur formation, les principes essentiels reconnus dans la *Charte des principes essentiels de l'avocat européen*⁴ ;
- que les barreaux reconnaissent la nécessité de promouvoir, par le biais de la formation, les règles déontologiques essentielles et les pratiques de la profession d'avocat ;
- et reconnaissant donc l'importance de promouvoir un ensemble lisible d'acquis de la formation des avocats en Europe ;

présentent ci-dessous les principaux acquis de la formation nécessaires à l'avocat européen.

Les acquis de la formation se répartissent en trois sections.

1. La première section énonce les acquis en matière de déontologie et de règles professionnelles. Leur fonction est de rendre les futurs avocats conscients de leur identité professionnelle et de la mission de la profession au sein de l'administration de la justice et de la société en général. Par la maîtrise de ces acquis, ces avocats apprennent **ce que sont les avocats**.

2. La deuxième section des acquis concerne l'exécution de la mission des avocats. Elle décrit, en des termes généraux, les connaissances théoriques et pratiques dont les avocats doivent disposer pour accomplir leurs fonctions avec succès. Par la maîtrise de ces acquis, ces avocats apprennent **ce que font les avocats**.

3. La troisième section des acquis porte sur l'organisation des activités des avocats. S'ils sont avocats, pleinement conscients de leurs mission et rôle, et disposant de toutes les aptitudes techniques nécessaires pour accomplir ces fonctions de la manière la plus efficace, ils doivent comprendre ces acquis, qui explicitent **comment les avocats devraient travailler**.

¹ Ndt : le présent document utilisera le terme « qualifications » plutôt que le terme « certifications » utilisé par la Commission européenne car le premier terme est jugé plus proche de la réalité.

² Résolution du CCBE sur la formation des avocats dans l'UE (novembre 2000), voir http://www.ccbe.eu/fileadmin/user_upload/NTCdocument/form_frpdf2_1183977205.pdf.

³ Dans la présente recommandation, le terme « avocat » est utilisé au sens de l'article 1 de la directive 1998/5/CE (1998) JO L77/36 telle qu'amendée.

⁴ Charte des principes essentiels de l'avocat européen du CCBE (novembre 2006), voir http://www.ccbe.eu/fileadmin/user_upload/NTCdocument/Charter_of_core_prin2_1183986811.pdf.

1. La déontologie et le statut professionnel

Il est très important pour les avocats de disposer de la connaissance et de la compréhension des règles professionnelles et déontologiques telles qu'exprimées dans les codes de déontologie nationaux ainsi que dans le code de déontologie du CCBE dans son champ d'application transfrontalier. Ils doivent agir selon ces règles pour remplir leur mission dans l'intérêt du public. Les avocats doivent non seulement respecter ces règles, mais aussi pouvoir élaborer leur propre identité professionnelle en appliquant les règles dans leurs activités au quotidien. L'adhésion à ces principes et aux valeurs de la profession permet aux avocats de servir, de la meilleure manière possible, tant l'intérêt de leurs clients que l'intérêt général tout en contribuant à la promotion de la justice et au respect de l'Etat de droit.

Le CCBE pense que la mission de promotion de l'Etat de droit peut être accomplie par les avocats eux-mêmes uniquement si des règles et principes professionnels leur servent de ligne directrice dans leurs activités quotidiennes.

Les futurs avocats doivent tenir compte non seulement des problèmes juridiques techniques spécifiques qu'ils traitent, mais ils doivent aussi remplir leurs tâches dans un contexte déontologique plus vaste, en considérant qu'ils exécutent leurs fonctions non pas seulement dans l'intérêt de leurs clients, mais aussi dans l'intérêt de la société dans son ensemble. Les règles professionnelles doivent être utilisées comme un guide pour renforcer la qualité de ces services juridiques.

A cet égard par exemple, un avocat doit être conscient des règles de communication et de publicité pour éviter un comportement incompatible avec la déontologie professionnelle et pour apprendre comment communiquer de manière efficace avec le public pour protéger les intérêts des clients.

1.1. Savoirs substantiels

1.1.1. Déontologie

- [a] connaissance de la fonction et du rôle de la profession d'avocat ;
- [b] connaissance des règles professionnelles et éthiques, dont la signification de termes comme indépendance, secret professionnel et conflits d'intérêts ;
- [c] compréhension des droits et devoirs confraternels de la profession d'avocat et, notamment, ceux découlant de la relation avec leurs confrères, clients, parties adverses cours et tribunaux et autres organes publics et barreaux ;
- [d] connaissance des droits et devoirs dans la mission de conseil ;
- [e] connaissance des droits et devoirs dans la mission d'assistance et représentation en justice ;
- [f] connaissance des normes applicables aux honoraires des avocats ;
- [g] connaissance des normes applicables au maniement de fonds appartenant à des clients ;
- [h] connaissance des règles relatives à la communication et à la publicité.

1.1.2. Statut professionnel

- [a] connaissance du fonctionnement et des services du barreau ;
- [b] connaissance du régime disciplinaire, du régime des sanctions ;
- [c] connaissance de la responsabilité professionnelle et de l'assurance responsabilité civile professionnelle ;
- [d] connaissance des types d'organisation juridique de cabinet ;
- [e] connaissance du statut des collaborateurs et des associés.

1.2. Savoirs pratiques et aptitudes

- [a] aptitude à travailler dans le cadre de la déontologie professionnelle et à la respecter ;
- [b] aptitude à évaluer sa propre compétence à l'égard de la demande de conseil et de représentation du client ;
- [c] aptitude à prendre une décision motivée quant au choix de l'organisation juridique et les modes de gestion d'un cabinet d'avocat ;

[d] aptitude à se comporter d'une manière professionnelle et intègre.

2. L'exécution de la mission de l'avocat

Un niveau élevé de compétence professionnelle est un des principes essentiels de la profession d'avocat. Elle est visée dans la Charte du CCBE sur les principes essentiels⁵, la recommandation du Conseil de l'Europe sur la liberté d'exercice de la profession d'avocat⁶, la résolution du Parlement européen sur les professions juridiques et l'intérêt général relatif au fonctionnement des systèmes juridiques⁷ et les principes de base des Nations Unies relatifs au rôle du barreau⁸. Les avocats ne peuvent pas conseiller ou représenter de manière efficace le client s'ils ne disposent pas de la formation nécessaire permettant au professionnel de suivre le rythme des changements continus en droit et dans la pratique ainsi que les changements dans l'environnement technologique, social et économique.

Les futurs avocats doivent maîtriser les concepts majeurs du système juridique dans lequel ils exercent et utiliser des concepts pour proposer à leurs clients les solutions les plus efficaces à leurs problèmes. Ceci implique non seulement une connaissance du droit, mais également une maîtrise des méthodes pour assurer un bon usage du droit lui-même. Les avocats doivent pouvoir orienter le client vers une solution rapide et efficace en terme de coûts.

Les futurs avocats doivent apprendre tant à effectuer une analyse critique du droit qu'à veiller à connaître tous les détails nécessaires des situations dont ils ont la charge. Après avoir analysé les faits, et à la lumière du droit, il est fondamental qu'ils sachent comment communiquer le résultat de leur analyse à leurs clients et, si nécessaire, aux autres parties impliquées.

La crédibilité de la profession d'avocat, et au final du système juridique, est fortement liée à la possibilité concrète pour les personnes et organisations de disposer d'une protection complète et efficace du droit d'une manière abordable et rapide. Les futurs avocats doivent être en mesure de procurer cette protection. Ainsi ils assurent leur devoir de loyauté à l'égard du client, maintenant ainsi la dignité et l'honorabilité de leur profession, l'Etat de droit et la bonne administration de la justice

2.1. Savoirs substantiels

[a] connaissance approfondie des traits principaux et des concepts, valeurs et principes majeurs du système juridique, y compris de la dimension européenne (dont les institutions et procédures) ;

[b] connaissance détaillée au-delà de l'essentiel du système juridique de base⁹ et des savoirs au moins dans certains domaines spécialisés du droit ;

[c] connaissance pratique du droit processuel et des modes alternatifs de règlement des conflits ;

[d] connaissance des techniques de rédaction, en particulier de rédaction contractuelle ;

[e] connaissance des techniques de négociations.

2.2. Savoirs pratiques et aptitudes

⁵ Voir note de bas de page 4 ci-dessus.

⁶ Recommandation Rec (2000)21. du Comité des Ministres aux Etats membres sur la liberté d'exercice de la profession, voir <https://wcd.coe.int/com.instranet.InstraServlet?Command=com.instranet.CmdBlobGet&DocId=370032&SecMode=1&Admin=0&Usage=4&IntranetImage=62256>.

⁷ Résolution du Parlement européen sur les professions juridiques et l'intérêt général relatif au fonctionnement des systèmes juridiques (23 mars 2006), voir <http://www.europarl.europa.eu/sides/getDoc.do?pubRef=-//EP//TEXT+TA+P6-TA-2006-0108+0+DOC+XML+V0//FR>.

⁸ Principes de base des Nations Unies relatifs au rôle du barreau, voir http://www.unhchr.ch/french/html/menu3/b/h_comp44_fr.htm.

⁹ Ces savoirs essentiels comprennent en particulier la connaissance du droit civil (obligations (contractuelles et quasi-délictuelles), droit de la propriété et droit des successions) droit constitutionnel et administratif, droits de l'homme, droit pénal et droit communautaire.

2.2.1. Aptitudes à l'acquisition de connaissances

2.2.1.1. posséder des aptitudes en recherche juridique

- [a] savoir identifier et qualifier les questions de droit ;
- [b] savoir trouver les ressources juridiques primaires et dérivées.

2.2.1.2. posséder des aptitudes à l'actualisation de ses connaissances

- [a] aptitude à rédiger une synthèse des questions doctrinales et politiques pertinentes relatives à un sujet de droit ;
- [b] aptitude à émettre un jugement critique sur le fond d'arguments spécifiques ;
- [c] aptitude à identifier les éléments d'un problème qui nécessitent des recherches plus approfondies ;
- [d] aptitude à appliquer les connaissances en droit à des faits d'une nouvelle affaire.

2.2.2. Aptitude à l'analyse

- [a] aptitude à analyser les problèmes selon plusieurs perspectives ;
- [b] aptitude à établir des relations logiques entre différentes perspectives ;
- [c] aptitude à analyser des faits complexes de manière cohérente ;
- [d] aptitude à percevoir les conséquences à long terme des décisions.

2.2.3. Aptitude à la prise en considération du client

2.2.3.1. Aptitude à écouter et à analyser la demande du client

- [a] aptitude à effectuer une analyse comparative sur la base de tous les facteurs ;
- [b] aptitude à se forger une opinion dans des situations complexes ;
- [c] aptitude à évaluer les intérêts de la partie adverse ;
- [d] aptitude à émettre un avis indépendant dans l'intérêt du client ;
- [e] aptitude à donner des conseils objectifs au client.

2.2.3.2. Aptitude à répondre aux préoccupations du client

- [a] aptitude à se concentrer sur les besoins du client et le contexte du dossier ;
- [b] aptitude à la maîtrise des moyens de communication nécessaires avec ses clients ;
- [c] aptitude à analyser et proposer des solutions aux problèmes juridiques ;
- [d] aptitude à présenter un conseil argumenté pour orienter le choix entre des solutions alternatives ;
- [e] aptitude à communiquer leur savoir à leurs clients, à communiquer en leur nom, de manière structurée (par exemple : capacité à rédiger des comptes rendus d'audiences) ;
- [f] aptitude à développer les connaissances non juridiques utiles à la compréhension de la demande des clients et à l'exercice professionnel.

2.2.4. Aptitude à la communication

- [a] aptitude à fournir des conseils clairs et avisés ;
- [b] aptitude à bien communiquer efficacement de manière orale et écrite ;
- [c] aptitude à plaider ;
- [d] aptitude à présenter une argumentation cohérente tant de manière écrite qu'orale ;
- [e] aptitudes à travailler efficacement soit seul, soit en équipe ;
- [f] aptitudes à la négociation ;
- [g] aptitude à animer des réunions et à conduire des entretiens.

3. Les moyens pour l'exécution de la mission

Une organisation efficace et effective constitue un élément clé pour un avocat désireux de protéger l'intérêt de son client.

Les clients devront être confiants quant à la préservation de leurs documents et secrets commerciaux et quant à la répartition des affaires au sein du cabinet sur la base de la compétence, et ainsi que sur l'obtention d'une aide juridique de l'avocat lorsqu'ils en ont besoin et de la manière la plus efficace.

S'agissant des futurs avocats, il est important qu'ils soient conscients que pour devenir avocat, la seule compétence juridique ne suffit pas : un futur avocat doit apprendre et observer toutes les procédures en vue de protéger les intérêts des clients (notamment le secret professionnel, l'absence des conflits d'intérêts etc.) et veiller à ce que le cabinet soit géré de manière aussi pertinente et efficace que possible. Les futurs avocats doivent apprendre le respect de la loyauté à l'égard de leurs confrères. Ce principe est à la base de la profession. Le respect de ce principe facilitera leur succès dans la profession et profitera à leurs clients.

3.1. Savoirs substantiels

Savoirs utiles à la gestion du cabinet où à l'exercice individuel : application des éléments utiles, entre autres, en droit comptable, droit fiscal, droit des sociétés, droit social et droit des assurances.

3.2. Savoirs pratiques et aptitudes

3.2.1. Aptitudes aux relations

[a] aptitude à nouer et maintenir des relations personnelles avec les clients, confrères et autres personnes de contact ;

[b] aptitude à établir une gestion du temps ou des priorités pour les travaux personnels ou ceux des autres.

Conclusions

Les avocats formés pour atteindre les acquis visés dans le présent document seront capables de fournir une contribution positive à la protection des intérêts de leurs clients et à l'Etat de droit, ainsi qu'à la protection des droits et libertés fondamentales de chacun. Cet ensemble d'acquis de la formation doit faciliter la libre circulation des avocats ainsi que la libre circulation des futurs avocats qui n'ont pas encore achevé leur formation.

Annexe

Définitions

Terminologie en matière d'éducation

Malgré la diversité existant entre les Etats membres européens de l'UE, de l'EEE et la Suisse en matière de formation académique et pratique des avocats il est possible de constater que cette formation académique et pratique correspond à plusieurs étapes distinctes. La formation fournie lors de chaque étape a des contenus différents selon le pays ou le système de référence. Par conséquent, en vue d'une compréhension meilleure et uniforme de ce qui apparaît dans le présent document, et en général, en vue d'éviter des erreurs d'interprétation découlant de l'usage de la même terminologie avec des significations différentes, les définitions suivantes sont proposées :

Formation pré-professionnelle

Elle consiste en la formation permettant à une personne d'obtenir une qualification de niveau universitaire. C'est le diplôme universitaire de droit ou une autre voie équivalente habituellement nécessaire avant de commencer la formation professionnelle.

L'objectif des études universitaires en droit est essentiellement d'enseigner les connaissances académiques de droit plutôt que leur application pratique. Celle-ci peut être enseignée lors de la formation juridique post-universitaire qui est nécessaire dans la plupart des systèmes juridiques.

Nous notons ici que le terme « employabilité », utilisé dans les discussions de la Sorbonne-Bologne pour décrire un objectif de la formation académique, ne devrait pas être interprété comme la « capacité d'exercer en tant qu'avocat »¹⁰. Dans le cadre de la formation juridique, le terme devrait plutôt être interprété comme la « compétence à accéder au marché du travail » ou la « compétence à entreprendre une formation professionnelle ».

Formation professionnelle

La formation professionnelle commence habituellement après les études universitaires et dure aussi longtemps que nécessaire pour permettre l'inscription auprès de l'organe professionnel compétent en tant qu'avocat pleinement qualifié.

Lorsque dans un système juridique précis, il existe différentes formes d'inscription, l'inscription pertinente sera celle qui n'établit aucune différence ou limite à l'exercice de la profession d'avocat par rapport à un avocat de plein exercice, à l'exception de l'accès aux juridictions de rang supérieur (appel, cassation), dans les pays/systèmes qui nécessitent une expérience professionnelle complémentaire ou une formation particulière à cet effet.

Aux fins du présent document, ceux qui sont inscrits comme apprentis, avocats stagiaires ou toute autre expression similaire qui aurait pour conséquence de limiter l'exercice de la profession doivent être considérés comme étant en formation professionnelle.

Le fait que dans certains systèmes juridiques, la formation professionnelle peut impliquer l'octroi d'une qualification académique complémentaire (par exemple un master) ne devrait pas empêcher de considérer cette formation comme professionnelle au sens de la présente recommandation.

Formation permanente

Il s'agit de la formation suivie après la fin de la formation professionnelle afin de maintenir, perfectionner et assurer la qualité du service proposé à l'utilisateur final, qu'elle soit obligatoire ou non. La formation pour un statut spécialisé reconnu et son maintien est aussi visée ici.

¹⁰ L'avocat tel que défini dans la note de bas de page 3 ci-dessus.

Dans les pays où une formation complémentaire ou des examens sont obligatoires pour avoir le droit d'agir devant les juridictions de rang supérieur, la formation suivie à ce sujet doit être considérée comme formation permanente.